

et la prospérité d'icelle : à ces causes, qu'il plaise à votre très-excellente Majesté, qu'il soit statué, et il est statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement des lords spirituels et temporels, et des communes, assemblés dans ce présent parlement, et par la dite autorité :

Cette partie de l'acte ci-dessus citée qui a rapport à la nomination d'un conseil pour la province de Québec, et à ses pouvoirs, est abrogée.

1. Autant du dit acte qui a dans aucune manière rapport à la nomination d'un conseil, pour les affaires de la dite province de Québec, ou au pouvoir donné par le dit acte au dit conseil, ou à la majorité des membres, de faire des ordonnances pour la paix, le bonheur et le bon gouvernement de la dite province, avec le consentement du gouverneur de Sa Majesté, du lieutenant-gouverneur, ou commandant-en-chef pour le temps d'alors, sera et est par ces présentes abrogé.

(Les sections de 2 à 32, inclusivement, avaient trait à la constitution du conseil législatif et de l'assemblée législative dans le Haut et le Bas Canada respectivement, et sont abrogées par l'acte d'union (3, 4 V. c. 35, s. 2.) La section 33 continue simplement les lois alors en vigueur, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la législature de l'une ou l'autre des provinces respectives.)

(La section 34 constituait une cour provinciale d'appel, formée du gouverneur, etc., et du conseil exécutif de l'une ou l'autre province ;—mais il a été établi de nouvelles dispositions tant dans le H. C. que dans le B. C., sous l'autorité des pouvoirs conférés à la législature par la dite section.)

Citation de la 14e G. 3, c. 53 ;

35. Et vu que par l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la quatorzième année du règne de sa présente Majesté, il a été déclaré que le clergé de l'église Romaine dans la province de Québec, pourroit conserver, recevoir et jouir de leurs dus et droits accoutumés, en égard à telles personnes seulement qui professeraient la dite religion ; pourvu néanmoins, qu'il serait légal à Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs de faire telle provision du surplus des dits dus et droits accoutumés pour l'encouragement de la religion protestante, et pour l'entretien et le soutien d'un clergé protestant dans la dite province, ainsi qu'ils le jugeraient nécessaire et expédient de temps à autre ; et vu que par les instructions royales de Sa Majesté, données sous le seing royal manuel de Sa Majesté, le troisième jour de Janvier, dans l'année de notre seigneur mil sept cent soixante-quinze, à Guy Carleton, écuyer, actuellement Lord Dorchester, alors Capitaine Général et Gouverneur-en-Chef de Sa Majesté dans la province de Québec, il a plu à Sa Majesté, entre autres choses, d'ordonner " qu'aucun bénéficiaire, professant la religion de l'église Romaine, nommé à aucune paroisse dans la dite province, n'aurait droit de recevoir aucunes dîmes sur les terres ou les possessions occupées par un protestant, mais que telles dîmes seraient reçues par telles personnes que le dit Guy Carleton, écuyer, capitaine-général et gouverneur-en-chef de Sa

Des instructions du 3 janvier, 1775, données à Sir Guy Carleton, etc ;—et